



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'EPPEVILLE
S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »

ARRÊTE DU 20 MAI 2003

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L. 511 à L. 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990 et 18 novembre 1996 autorisant la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2003 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 14 mars 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 14 avril 2003 ;

Vu la lettre de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » du 15 mai 2003 ;

Considérant que l'implantation de la nouvelle unité de réfrigération condensation en circuit fermé nécessite la mise en place de 4 tours aéroréfrigérantes ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

Considérant que la sucrerie distillerie exploitée par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à EPPEVILLE est implantée dans des zones d'habitat dense ou à proximité de populations particulièrement ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, les installations de réfrigération disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, exploitée par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), au sein de sa sucrerie d'EPPEVILLE, est soumise aux prescriptions complémentaires figurant en annexe.

Article 2 : Ces dispositions devront être respectées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'EPPEVILLE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EPPEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'EPPEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- ▷ Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 20 mai 2003

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Signé :

Claude SERRA

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,

Benoît READY

DÉFINITION – GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 2 : L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la Legionella.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3 : L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- ⇒ une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ⇒ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ⇒ une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 8.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ▷ aux produits chimiques ;
- ▷ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 : Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 : L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, et notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4-II, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4-II, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE REFROIDISSEMENT

Article 10 : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Article 11 : Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003**

Pour le préfet et par délégation :
Attaché, adjoint au chef de bureau,



Benoît READY